AR Prefecture
017-200041614-20251118-2025_11_12-DE
Reçu le 27/11/2025

Statuts de la Communauté de Communes « AUNIS SUD »

NOVEMBRE 2025 - ASSAINISSEMENT

ARTICLE 1 : DENOMINATION :

Il est formé une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :
« **COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD ».**

ARTICLE 2 : PERIMETRE :

A compter du 1er janvier 2014, le périmètre communautaire est composé des communes suivantes :
Aigrefeuille d'Aunis,
Anais,
Ardillières,
Ballon,
Bouhet,
Breuil la Réorte,
Chambon,
Ciré d'Aunis,
La Devise,
Forges,
Genouillé,
Landrais,
Marsais,
Puyravault,
Saint-Crépin,
Saint-Georges du Bois,
Saint-Mard,
Saint-Pierre d'Amilly,
Saint-Pierre-La-Noue,
Saint-Saturnin du Bois,
Surgères,
Le Thou,
Virson,
Vouhé.

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes par adhésion d'une ou plusieurs nouvelles communes s'effectuera, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du C.G.C.T, et après validation par arrêté préfectoral.

Le retrait d'une Commune peut être opéré selon les règles générales de retrait (art. L 5211.19 du C.G.C.T).

ARTICLE 3 : COMPÉTENCES :

Préambule :
Dans le cadre d'un projet communautaire relatif à l'implantation sur une commune d'une activité pouvant apporter des nuisances caractérisées (olfactives, radioactives, auditives, polluantes, visuelles…), mais également, conformément à l'article L 5211-57 du CGCT, dans le cas de projets communautaires ayant des effets sur une seule commune, l'avis préalable du conseil municipal de la commune est nécessaire.

AR Prefecture
017-200041614-20251118-2025_11_12-DE
Reçu le 27/11/2025

S'il n'a pas été donné dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté de Communes, l'avis est réputé être favorable.
Dans le cas d'un avis défavorable, la décision de poursuivre le projet communautaire peut être prise par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Communautaire.

La Communauté de Communes s'engage de façon solennelle à ne pas mettre en cause les compétences communales qui n'auront pas fait l'objet d'un transfert et plus fondamentalement – tant dans la lettre que dans l'esprit – l'identité propre de chacune des communes.

Conformément à l'article L 5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I - Aménagement de l'espace communautaire :

L'aménagement de l'espace communautaire se conçoit dans une démarche de développement durable à travers les éléments suivants :

- Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) et Schéma de secteur
- Projet territorial de développement durable
- Etude, élaboration, modifications, révisions et suivi d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Instruction mutualisée des actes et autorisations du Droit des Sols et des actes de publicité extérieure et conventionnement avec les communes membres
- Charte de Pays, charte paysagère
- Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire
- Aménagement du pôle Gare de Surgères
- Aménagement des abords des points d'arrêts TER sur le territoire de la Communauté de Communes

II - Développement économique :

1°) Aménagement, création, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires, touristiques, portuaires ou aéroportuaires

2°) Actions de développement économique

3°) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

5°) Promotion du Tourisme

- Office de Tourisme

III – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

IV – Collecte, valorisation et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

AR Prefecture
017-200041614-20251118-2025_11_12-DE
Reçu le 27/11/2025

V – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Etude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux s'ils existent, dans les domaines visés aux items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

VI - Eau

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Conformément à l'article L 5214-16 du CGCT la Communauté de Communes décide d'exercer les compétences optionnelles suivantes :

I – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

II- Politique du Logement social, de l'Habitat et du cadre de vie

- Programme Local de l'Habitat (P.L.H.)

III – Action sociale d'intérêt communautaire

1°) Politique Petite enfance - Enfance – Jeunesse – Famille

- Développement d'une politique territoriale en faveur de la petite enfance, enfance, jeunesse et famille.
- Accompagnement des structures déclarées intervenant dans la mise en œuvre de la politique communautaire de la petite enfance, enfance, jeunesse et famille
- Création, aménagement, gestion et/ou fonctionnement d'équipements d'accueil de la petite enfance d'intérêt communautaire
- Gestion d'un Service Public Petite Enfance conformément au L.214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

2°) Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

Un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) est créé pour la gestion de tout ou partie de l'action sociale.

AR Prefecture
017-200041614-20251118-2025_11_12-DE
Reçu le 27/11/2025

3°) Emploi, Information, Insertion sociale

4°) Lien social

IV- Politique sportive et équipements sportifs :

1°) Construction, aménagement, gestion, fonctionnement et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire

2°) Animation sportive

3°) Soutien aux clubs

V - Politique culturelle et équipements culturels :

1°) Construction, aménagement, gestion, fonctionnement et entretien des équipements culturels d'intérêt communautaire

2°) Bibliothèque

3°) Animation culturelle

VI - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Actions de protection de l'environnement et de mise en valeur des paysages lorsque les projets intéressent au moins 1/3 des communes membres

VII – Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2020 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VIII – Gendarmeries :

- Création, aménagement, gestion et entretien des bâtiments et logements des gendarmeries.

IX - Mobilité :

- Etudes sur l'amélioration des déplacements des personnes
- Mise à disposition des minibus aux personnes morales à but non lucratif
- Prise en charge du transport des enfants scolarisés dans les écoles du territoire :
  - vers les piscines communautaires pour la natation scolaire
  - vers une bibliothèque du territoire communautaire pour les communes qui en en sont dépourvues

AR Prefecture
017-200041614-20251118-2025_11_12-DE
Reçu le 27/11/2025

X - Affaires scolaires :

- Prise en charge d'une partie des dépenses d'investissement réalisées par le Conseil Général dans les collèges

- Soutien aux communes et aide technique au montage des dossiers pour l'informatisation des écoles primaires
- Prise en charge des frais de fonctionnement liés aux Classes d'Intégration Scolaire (CLIS) et participation au fonctionnement des RASED (Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté)

- Prise en charge des frais de scolarité des enfants en situation de handicap scolarisés en dehors du territoire communautaire

- Prise en charge des frais de fonctionnement de la médecine scolaire

XI – Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

XII - Stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI)

XVIII – Assainissement collectif et non collectif des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT, au 1er avril 2026

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL – RECEVEUR :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Surgères (17700) – 45 Avenue Martin Luther King.
Le comptable public de la Communauté de Communes est le directeur du service de gestion comptable de Ferrières.

ARTICLE 5 : DUREE :

La Communauté constituée le 1er janvier 2014 a une durée illimitée.
A cette date, elle exerce l'ensemble des attributions relevant de l'ARTICLE 3, dans les conditions prévues à cet article. Elle est autorisée à adhérer à des Syndicats Mixtes pour exercer les compétences qui lui ont été transférées soit par les Communes, soit par la loi.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES COMMUNES :

La Communauté est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués titulaires et suppléants.

ARTICLE 7 : REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur préparé par le Bureau sera proposé au Conseil Communautaire pour adoption.